



**Décision d'examen au cas par cas n° 2022-6008  
en application de l'article R 122-3 du code de l'environnement**

Le Préfet de la région Hauts-de-France

**Vu** la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

**Vu** le code de l'environnement, notamment les articles L. 122-1, R.122-2 et R. 122-3 ;

**Vu** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

**Vu** le décret du 30 juin 2021 portant nomination de Monsieur Georges-François Leclerc, Préfet de la région Hauts-de-France ;

**Vu** l'arrêté préfectoral du 19 juillet 2021 donnant délégation de signature en matière d'évaluation environnementale des projets à Monsieur Laurent Tapadinhas, Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement Hauts-de-France ;

**Vu** l'arrêté ministériel du 12 janvier 2017 fixant le modèle du formulaire de la « demande d'examen au cas par cas » en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement ;

**Vu** le formulaire d'examen au cas par cas n°2022-6008, déposé complet le 24 janvier 2022, par le Syndicat Mixte Baie de Somme – Grand Littoral Picard relatif au projet de travaux de défrichement du marais de la Maye en vue de sa restauration écologique, sur la commune de Rue, dans le département de la Somme ;

l'agence régionale de santé Hauts-de-France ayant été consultée le 27 janvier 2022 ;

**Vu** la décision tacite du 28 février 2022 soumettant le projet à étude d'impact ;

**Considérant** que le projet, qui consiste à défricher une superficie totale de 7 hectares d'arbres et îlots d'arbustes, relève de la rubrique 47° a) du tableau annexé à l'article R. 122-2 du code de l'environnement qui soumet à examen au cas par cas les défrichements soumis à autorisation au titre de l'article L. 341-3 du code forestier en vue de la reconversion des sols, portant sur une superficie totale, même fragmentée, de plus de 0,5 hectare ;

**Considérant** que le projet consiste en la réalisation d'un défrichement partiel d'une superficie totale de 7 hectares discontinus, afin de ré-ouvrir les milieux marécageux pour retrouver des milieux de prairies

humides, marais et surfaces en eau afin d'y accueillir une flore et une faune d'intérêt patrimonial caractéristiques et d'y mettre en place une gestion écologique avec pour partie du pâturage extensif ;

**Considérant** que ce projet s'inscrit dans une démarche plus globale de gestion et protection du patrimoine naturel portée par le document d'objectif Natura 2000 des deux sites FR2200347 et FR2212003 « Marais arrière-littoraux picards » dans lequel il se situe ;

**Considérant** que ce projet se situe au sein d'une zone à dominante humide et de plusieurs autres zonages d'inventaire ou de protection de la biodiversité, dont le site RAMSAR de la Baie de Somme, le site du Conservatoire du littoral, le Parc naturel régional Baie de Somme – Picardie maritime ;

**Considérant** que selon les éléments du dossier, les périodes de travaux, outillages et autres mesures techniques préventives pour la phase chantier prévues seront suffisantes ;

**Considérant** également que selon les éléments du dossier, les arbres de gros diamètres, les saules têtards et autres arbres à cavités favorables à la faune seront préservés ;

**Considérant** qu'avec les mesures d'évitement et de réduction prévues l'impact résiduel sera faible pour la biodiversité ;

**Concluant** qu'au vu de l'ensemble des informations fournies, des éléments évoqués ci-avant et des connaissances disponibles à la date de la présente décision, le projet n'est pas susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement et sur la santé humaine, qu'il est nécessaire d'étudier ;

## Décide

### Article 1<sup>er</sup> :

La décision tacite du 28 février 2022 soumettant le projet à étude d'impact est retirée et remplacée par la présente décision.

### Article 2 :

Le projet de défrichement du marais de la Maye en vue de sa restauration écologique sur la commune de Rue, dans le département de la Somme, déposé par le Syndicat Mixte Baie de Somme – Grand Littoral Picard, n'est pas soumis à étude d'impact en application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement.

### Article 3 :

La présente décision, délivrée en application de l'article R.122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

### Article 4 :

Le secrétaire général pour les affaires régionales et le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL) Hauts-de-France sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera publiée sur le site Internet de la DREAL Hauts-de-France.

Fait à Lille, le 1<sup>er</sup> mars 2022

Pour le préfet et par délégation,  
Pour le directeur régional de l'environnement  
de l'aménagement et du logement,  
Le directeur régional adjoint,

## Voies et délais de recours

### 1. Décision imposant la réalisation d'une étude d'impact

***Recours administratif préalable obligatoire, sous peine d'irrecevabilité du recours contentieux :***

Préfecture de la région Hauts-de-France

12 rue Jean-Sans-Peur – 59 800 LILLE

(Formé dans le délai de deux mois suivant la mise en ligne de la décision)

***Recours gracieux, hiérarchique et contentieux, dans les conditions de droit commun, ci-après.***

### 2. Décision dispensant le projet d'étude d'impact

***Recours gracieux :***

DREAL Hauts-de-France

44 rue de Tournai – CS 40 259 – 59 019 LILLE CEDEX

(Formé dans le délai de deux mois, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)

***Recours hiérarchique :***

Ministère de la Transition Écologique et Solidaire

Tour Pascal et Tour Sequoïa A et B – 92 055 La Défense CEDEX

(Formé dans le délai de deux mois, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)

***Recours contentieux :***

Tribunal administratif de Lille

5 rue Geoffroy Saint-Hilaire – CS 62 039 – 59 014 LILLE CEDEX

(Délai de deux mois à compter de la notification/publication de la décision ou bien de deux mois à compter du rejet du recours gracieux ou hiérarchique).